

**COMMUNE DE VENDHUILE (02420)**  
**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Samedi 21 mars 2026 à 09h30**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à 09H30, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Xavier PASSET, Le Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 16 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS : 12

**PRÉSENTS** : Messieurs X. PASSET, T. FLEUREAU F. FORTIN, L. FOURNIER, F. GACH, D. LETEMPLE et Mesdames B. CARPENTIER, J. CHARPENTIER, D. FURGEROT, M-A. HERBLOT, N. LERICHE et M. LONCQ.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mmes M. FAXELLE, A. DHEILLY, Mr F. DATHY

**POUVOIRS** : Mme M. FAXELLE donne pouvoir à Mr F. FORTIN  
Mr F. DATHY donne pouvoir à Mr D. LETEMPLE

Le procès-verbal de la réunion précédente est approuvé.

*Ordre du jour*

➤ **DELIRERATIONS** :

1. Élection du Maire ;
2. Création du nombre de postes d'adjoints ;
3. Indemnités du Maire et des adjoints ;
4. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
5. Désignation des délégués au SIVOM de Le Catelet ;
6. Désignation de 2 délégués de l'USEDA ;
7. Désignation d'un délégué au collège électoral pour la compétence assainissements collectifs ;
8. Formation des commissions ;
9. Création du poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
10. Création d'un poste d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles ;
11. Adhésion au plui et convention d'instruction des droits des sols.

➤ **OBJET : ÉLECTION DU MAIRE**

Voir PV

➤ **OBJET : CRÉATION DE NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints

➤ OBJET : INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. Le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des

indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

➤ OBJET : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes <sup>(1)</sup> :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les

délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable , qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

➤ **OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIVOM DE LE CATELET**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est membre du SIVOM de Le Catelet.

Conformément au CGCT, il convient de désigner 2 nouveaux délégués dont le mandat sera de même durée que celui du Conseil Municipal nouvellement élu.

La Commune est représentée par 2 délégués titulaires au sein du Comité Syndical.  
Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité des membres présents :

- Mme Dominique FURGEROT
- Mr Franck FORTIN

➤ **OBJET : DÉSIGNATION DE 2 DÉLÉGUÉS DE L'USEDA**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère à l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA).

Il convient de désigner deux délégué(e)s de secteur dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus.

Conformément à la loi, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote par scrutin secret pour désigner les deux nouveaux délégués.

Le Conseil Municipal,

-après avoir ouï l'exposé de son Maire,

-après avoir pris connaissance des candidatures

décide de passer au vote réglementaire qui donne les résultats suivants :

<b>1<sup>er</sup> tour</b>	<b>Nombre</b>	<b>2<sup>ème</sup> tour</b>	<b>Nombre</b>	<b>3<sup>ème</sup> tour</b>	<b>Nombre</b>
VOTANTS	14	VOTANTS		VOTANTS	
Majorité absolue	8	Majorité absolue		Majorité absolue	
Mr Thibaut FLEUREAU	14				
Mr David LETEMPLE	14				

Mr Thibaut FLEUREAU et Mr David LETEMPLE ayant respectivement obtenu 14 voix au 1<sup>er</sup> tour et au 1<sup>er</sup> tour de scrutin sont proclamés élus.

Un extrait de la présente délibération sera adressé d'urgence par les soins de Monsieur le Maire à

**L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA)**

**Zac Champ du Roy**

**1 rue Turgot**

**02007 LAON**

Et un exemplaire à Madame, Madame la Sous-Préfet de Saint-Quentin.

➤ **OBJET : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU COLLÈGE ÉLECTORAL POUR LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENTS COLLECTIFS**

Monsieur le Maire rappelle qu'il faut désigner un délégué pour le SIDEN SIAN

Il convient de désigner un délégué de secteur dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus.

Conformément à la loi, Madame, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote par scrutin secret pour désigner le nouveau délégué.

Le Conseil Municipal,

-après avoir ouï l'exposé de son Maire,

-après avoir pris connaissance des candidatures

décide de passer au vote réglementaire qui donne les résultats suivants :

<b>1<sup>er</sup> tour</b>	<b>Nombre</b>	<b>2<sup>ème</sup> tour</b>	<b>Nombre</b>	<b>3<sup>ème</sup> tour</b>	<b>Nombre</b>
VOTANTS	14	VOTANTS		VOTANTS	
Majorité absolue	8	Majorité absolue		Majorité absolue	
Mr David LETEMPLE	14				

Monsieur David LETEMPLE est élu comme délégué à siéger au code électoral de l'arrondissement de St-QUENTIN , chargé de désigner ses représentants au Comité syndical pour la compétence « Assainissement collectif », « eau potable » et « eaux pluviales ».

➤ **OBJET : FORMATION DES COMMISSIONS**

Le Conseil Municipal est invité par Monsieur Le Maire à fixer la liste des commissions municipales, et nommer les membres du Conseil Municipal siégeant à ces commissions.

L'assemble décide ce qui suit :

**COMMISSION FINANCE :**

Président : Xavier PASSET

Membres : Mr L. FOURNIER, Mme D. FURGEROT, Mme M. LONCQ et Mr F. FORTIN

**COMMISSION VOIRIE/ TRAVAUX :**

Président : Xavier PASSET

Membres : Mme N. LERICHE, Mr F. GACH, Mr D. LETEMPLE, Mr T. FLEUREAU, Mme M-A HERBLOT et Mr L. FOURNIER

**COMMISSION CHEMINS RURAUX :**

Président : Xavier PASSET

Membres : Mr D. LETEMPLE, Mme B. CARPENTIER, Mme J. CHARPENTIER, Mr F. DATHY, et Mr T. FLEUREAU

**COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES :**

Président : Xavier PASSET

Membres : Mme A. DHEILLY, Mme B. CAPENTIER

**COMMISSION EMBELLISSEMENT ET CADRE DE VIE :**

Président : Xavier PASSET

Membres : Mr D. LETEMPLE, Mme B. CARPENTIER, Mr F. DATHY et Mme D. FURGEROT

**COMMISSION COMMUNICATION :**

Président : Xavier PASSET

Membres : Mr L. FOURNIER, Mme M. LONCQ, Mr T. FLEUREAU et Mme B. CARPENTIER

**COMMISSION PATRIMOINE (église, cimetière)**

Président : Xavier PASSET

Membres : Mme J. CHARPENTIER, Mr F. FORTIN, Mr D. LETEMPLE, Mme D. FURGEROT, Mme M. LONCQ et Mme N. LERICHE

**COMMISSION AFFAIRES SOCIALES :**

Président : Xavier PASSET

Membres : Mme J. CHARPENTIER, Mme m. FAXELLE, Mme A. DHEILLY, et Mme M-A HERBLOT

**COMMISSION VIE ASSOCIATIVE :**

Président : Xavier PASSET

Membres : Mr F. DATHY, Mr T. FLEUREAU, Mr D. LETEMPLE, Mme B. CARPENTIER et Mme N. LERICHE

**COMMISSION SALLE DES FETES**

Président : Xavier PASSET

Membres : Mr T. FLEUREAU, Mr F. DATHY, Mme N. LERICHE et Mme M-A HERBLOT

DELEGUES COMMUNAUX pour :

**La salle des fêtes :** Mr T. FLEUREAU, Mr F. DATHY, Mme N. LERICHE et Mme M-A HERBLOT

**Cimetière et Église :** Mme D. FURGEROT, Mr L. FOURNIER ; Mr D. LETEMPLE et Mr F. DATHY

**COMMISSION SALLE DES FETES**

Président : Xavier PASSET

Membres : Mr T. FLEUREAU, Mr F. DATHY, Mme N. LERICHE et Mme M-A HERBLOT

DELEGUES COMMUNAUX pour :

**La salle des fêtes :** Mr T. FLEUREAU, Mr F. DATHY, Mme N. LERICHE et Mme M-A HERBLOT

**Cimetière :** Mme D. FURGEROT, Mr L. FOURNIER ; Mr D. LETEMPLE et Mr F. DATHY

➤ **OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE**

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1 ère classe suite à l'avancement de grade de la personne au poste.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

1. La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1 ère classe à temps non complet soit 32/35ème) à compter du 06/06/2026.
2. De modifier ainsi le tableau des emplois.
3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

➤ **OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1 ÈRE CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES**

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de la création d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles suite à l'avancement de grade de la personne au poste.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

1. La création d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps complet à compter du 01/01/2026.
2. De modifier ainsi le tableau des emplois.
3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

➤ **OBJET : ADHÉSION AU PLUI ET CONVENTION D'INSTRUCTION DES DROITS DES SOLS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en place du PLUI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En application de l'article L.442-8 du code de l'urbanisme, la commune disposait gratuitement des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes d'autorisation du droit des sols.

L'article 134 de la loi ALUR du 24 mars 2014 met fin à la mise à disposition des services de l'État auprès des communes compétentes en Autorisations du Droit des Sols de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un EPCI regroupant 10 000 habitants ou plus.

La Communauté de Communes du Pays du Vermandois a créé un service commun qui instruit les actes d'autorisations du droit des sols qui étaient traités par les services de l'État.

Ce service correspond à la mise en commun de moyens humains et matériels. Il n'emporte pas transfert de compétence, le Maire restant seul compétent pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : le Conseil Municipal approuve la convention avec la Communauté de Communes du Pays du Vermandois pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol.

Article 2 : la prise d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2026.

Article 3 : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

### **Point divers**

La séance est levée à 11h30